

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Opp. Taxes

ORDONNANCE SUR CONTESTATION

D'HONORAIRES D'AVOCATS

DU 16 JUIN 2015

N°2015/190

Rôle N° 14/11877

Martine G.

C/

Eric D.

Grosse délivrée

le :

à :

SCP BADIE SIMON-THIBAUD JUSTON

SELARL BOULAN CHERFILS IMPERATORE

Décision déferée au Premier Président de la Cour d'Appel:

Décision fixant les honoraires de M. Eric D. rendue le

07 Mai 2014 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de GRASSE.

DEMANDERESSE

Madame Martine G.,

demeurant [...]

représentée par la SCP BADIE SIMON-THIBAUD JUSTON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substituée par Me Elsa SCHEIDER TRUPHEME, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

DEFENDEUR

Monsieur Eric D., avocat

demeurant [...]

représenté par la SELARL BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substituée par Me Chloé LANCESSEUR, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 20 mai 2015 en audience publique devant

Madame Sylvie CASTANIE, présidente,

délégué par ordonnance du premier président .

Greffier lors des débats : Madame Jessica FREITAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 juin 2015.

## ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 16 juin 2015,

Signée par Madame Sylvie CASTANIE, présidente et Madame Jessica FREITAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Saisi par Éric D., avocat au barreau de Grasse, selon courrier reçu le 10 septembre 2013, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Grasse statuant par décision en date du 7 mai 2014, fixe le montant total des frais et honoraires dus à l'avocat par Martine G., notaire à Nice, à la somme de 81.440 euro hors-taxes, soit 97.402,24 euros TTC, constate qu'aucune provision n'a été versée et dit en conséquence que Martine G. doit payer à Éric D. la somme de 97.402,24 euros TTC, augmentée des pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, à compter du 24 octobre 2012, outre les frais et dépens occasionnés notamment par la signification de l'exécution de la présente décision.

Cette décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 mai 2014, reçue par Martine G. le 20 mai 2014.

Martine G. forme un recours contre cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 juin 2014, enregistrée par le greffe le 11 juin 2014 . Les honoraires de son avocat doivent selon elle être proportionnés aux diligences accomplies et ne sauraient en conséquence excéder la somme de 10.000.euro

À l'audience du 20 mai 2015, les parties ont comparu, représentées par avocat. Elles ont été entendues en leurs explications orales et ont été autorisées à déposer des notes en délibéré, ce qu'elles ont fait le 27 mai 2015.

Dans ses dernières écritures, Martine G. observe que la décision du bâtonnier reprend fidèlement l'argumentation adverse et rappelle qu'aucune convention d'honoraires ni devis n'a été conclu entre son conseil et elle-même. Elle aurait dû, à tout le moins être préalablement informée du montant exorbitant des honoraires réclamés. Les diligences accomplies par son avocat auquel elle avait confié la défense de ses intérêts dans deux procédures distinctes, l'une relative au litige entre ses associés et elle-même et l'autre concernant des poursuites disciplinaires dont elle faisait l'objet devant le conseil régional des notaires de la cour d'appel d'Aix en Provence, justifient des honoraires fixés tout au plus à la somme de 10.000 euro hors-taxes.

Dans ses dernières écritures, Éric D. conclut à la confirmation de la décision querellée dans toutes ses dispositions et à la condamnation de Martine G. au paiement de la somme de 1.500 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 16 juin 2015.

SUR CE

Il est constant et non contesté qu'aucune convention d'honoraires n'a été signée entre les parties à la présente instance.

Selon l'article 10 alinéa deux de la loi du 31 décembre 1971, à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

-Sur la procédure relative à la mésestante opposant Martine G., notaire à ses trois associés :

Il est établi par les pièces du dossier et les débats que Martine G. dont l'époux avait précédemment consulté Éric D. a confié à celui-ci, courant 2009, la défense de ses intérêts dans le cadre du litige l'opposant à ses associés.

Les pièces de correspondance électronique régulièrement versées aux débats par Maître D., sans violation du principe de confidentialité, montrent que Martine G., professionnelle du droit en sa qualité de notaire s'est impliquée personnellement et fortement dans la conduite du dossier, en n'ayant cessé de vérifier et de contrôler le travail de son avocat, auquel elle téléphonait en outre fréquemment, au point semble-t-il de lui compliquer la tâche au lieu de l'alléger.

L'acte d'assignation assorti d'un bordereau de communication de 28 pièces, délivré par Martine G., ayant pour avocat plaident Maître Éric D., le 1er octobre 2010 à ses trois associés et à la SCP notariale, a été précédé de plusieurs projets remaniés, corrigés et rectifiés par la cliente. Ce document développe sur 32 pages une argumentation dense, documentée, et circonstanciée et représente un travail de réflexion et d'analyse considérable.

Martine G., ayant pour avocat Maître Éric D. a signé le 24 avril 2012 une transaction avec un de ses associés, Pierre Mouzon, pour mettre un terme, par le jeu de concessions réciproques, au litige les opposant.

Martine G. en proposant à Éric D., par courrier en date du 20 septembre 2012, de lui adjoindre sans l'exclure le concours de maître Yves H., avocat à Toulon pour renforcer sa défense, « compte tenu de la personnalité très particulière de ses adversaires qui jouent du vice et de la malice avec délectation » au point qu'il lui « semble opportun de leur présenter une nouvelle tête sur la dernière ligne droite » s'est heurtée au refus de son avocat mettant ainsi fin à leur relation contractuelle nouée en 2009.

C'est donc Maître Yves H. qui a poursuivi seul la procédure et et a plaidé devant le tribunal de grande instance de Nice, sur l'assignation du 1er octobre 2010, à l'audience du 18 novembre

2013. Martine G. a été déboutée, par jugement en date du 20 janvier 2014 de toutes ses demandes, la résolution de la transaction en date du 24 avril 2012 étant cependant prononcée.

Ces éléments objectifs montrent que Éric D. a accompli pendant près de trois ans un travail considérable et a fourni à sa cliente des prestations de qualité entraînant des honoraires dont le montant fixé par référence aux critères énumérés par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, précité doit être proportionné à l'importance des diligences accomplies.

-Sur la procédure relative aux poursuites disciplinaires exercées à l'encontre de Martine G. :

Il est également établi par les éléments du dossier que Martine G. assistée par son avocat Éric D. a comparu devant la chambre de discipline du conseil régional des notaires de la cour d'appel d'Aix en Provence le 6 juillet 2012 pour répondre du manquement à ses obligations professionnelles et aux lois et règlements régissant la profession de notaire, consistant dans le fait de recevoir à titre habituel des actes de vente dans les locaux d'une agence immobilière et de ne pas répondre aux demandes de la chambre des notaires dans deux dossiers de réclamation.

L'examen du procès-verbal des délibérations en date du 6 juillet 2012 établit que Maître D. a longuement évoqué la situation de sa cliente en la replaçant dans le contexte du litige l'opposant à ses associés et que Martine G. qui avait été entendue la première a déclaré qu'elle n'avait rien à ajouter.

La peine prononcée à son encontre a été la censure simple.

Il résulte là encore du dossier que Éric D. a effectué un travail, dont la rétribution fixée en fonction des critères énumérés par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, doit être proportionnée aux diligences accomplies.

La fixation par le bâtonnier des honoraires litigieux à la somme de 81.440 euro hors-taxes, soit 97.402,24 euros TTC procède d'une juste application de ces critères au cas d'espèce, de sorte que la décision entreprise doit être confirmée dans toutes ses dispositions.

Il n'apparaît pas inéquitable cependant de laisser à la charge de Éric D. le montant des frais irrépétibles exposés dans la présente instance.

PAR CES MOTIFS

La juridiction du premier président statuant publiquement par ordonnance contradictoire et après en avoir délibéré,

Confirme la décision prononcée par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Grasse le 7 mai 2014 dans toutes ses dispositions,

Déboute Éric D. de sa demande en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Martine G. au aux dépens de l'instance,

Dit que la présente ordonnance sera notifiée par le greffe aux parties selon lettre recommandée avec accusé de réception.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE